

qu'il n'aurait pu se donner directement. La femme n'est pas censée avoir trompé les tiers ; elle est, au contraire, censée avoir été circonvenue. Faudrait-il qu'elle fût punie d'avoir été ce que la nature l'a faite, c'est-à-dire facile ou faible en ce qui concerne son mari ?

1049. Lors même que la femme est séparée de biens, elle a droit à être indemnisée, et cela, soit que la séparation soit contractuelle, soit qu'elle soit judiciaire. Les dettes que la femme contracte avec son mari, depuis sa séparation, donnent donc matière à ce recours. En effet, la femme, quoique séparée, n'en est pas moins sujette à la puissance de son mari ; elle y est sujette non-seulement par devoir, mais encore par affection, condescendance et habitude. En suivant les impulsions de son mari, elle suit le sentiment de la nature. Il faut donc que la loi vienne à son secours dans cette situation ; sans cela, les affaires domestiques seraient menacées de destruction, et la séparation, qui s'accorde pour sauver le bien de la femme, lui serait plus préjudiciable que la communauté. Le mari profite presque toujours de l'emprunt de la femme, ou, du moins, l'autorité dont il est investi donne des motifs légitimes de craindre qu'il n'en use pour exiger de sa femme des sacrifices (1). Ce sont ces raisons qui ont fait décider que la femme sé-

(1) Brodeau sur Louet, lettre R, n° 30, art. 17.
Lebrun, p. 453 et 454, n° 2 ;
p. 456, n° 7.

parée a le remploi légal de ses propres aliénés depuis sa séparation ; elles militent avec non moins de force pour l'indemnité des dettes (1).

ARTICLE 1452.

Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

SOMMAIRE.

1050. Transition. Du cas où c'est le mari qui a un recours contre sa femme, à cause des obligations qu'il a contractées dans l'intérêt de celle-ci.
De la vente du propre [de la femme dans laquelle le mari n'a joué un rôle que pour autoriser.
1051. Suite.
1052. *Quid* quand le mari, faisant plus qu'autoriser sa femme, adhère à la vente d'une manière positive et engage sa foi ?
1053. Du recours de l'époux contre sa femme quand il a payé quelque chose pour la garantie. Le mari n'est pas considéré comme fidéjusseur de sa femme ; il n'a qu'une action en récompense.

(1) Lebrun, p. 456. Arrêt du 8 mai 1674.
Palais, part. 4, p. 357.

1054. Objection contre ce recours du mari. Raisons données par Lebrun, pour que l'engagement du mari reste à sa charge ou à la charge de la communauté sans récompense.
1055. Du montant de l'indemnité à réclamer par le mari en cas de recours.

COMMENTAIRE.

1050. L'article précédent nous a montré la femme armée du droit de demander l'indemnité des dettes contractées par elle conjointement avec son mari; l'art. 1432 va nous faire voir le mari exerçant un recours en indemnité contre la femme, pour une obligation par lui contractée dans l'intérêt de cette dernière plutôt que dans le sien.

La femme commune, qui, sous le bénéfice de l'autorisation de son mari, a une capacité si étendue, peut vendre son propre, et en le vendant elle s'oblige à toutes les conséquences de la vente, et, en particulier, à la garantie. Mais cette obligation de garantie sera-t-elle partagée par son mari, qui, par son assistance à la vente, a semblé offrir son crédit aux tiers acheteurs? et si le mari est garant de la vente d'une chose qui n'est pas sienne, s'il est inquieté pour l'éviction, n'aura-t-il pas un recours contre son épouse? C'est à cette situation que pourvoit l'art 1432.

Et d'abord, voyons dans quelles circonstances le mari est garant de la vente à l'égard de l'acheteur. Diverses hypothèses doivent être examinées.

Nous supposerons, avant tout, que le mari n'a as-

sisté à la vente que pour autoriser sa femme, laquelle a seule contracté et vendu. Alors le mari n'est pas censé être vendeur. Il n'est intervenu que pour habiliter sa femme, et non pour s'obliger ou la cautionner. « *Cum mulier sola, dit d'Argen-*
« *tré, contrahit, vendit, distrahit, sed ad validan-*
« *dum actum, et habilitandam uxoris personam,*
« *vir auctoritatem præstat, sola mulier in obliga-*
« *tione est; sola vendit, et ideò sola de evictione*
« *tenetur. Quo casu, etsi vir, qui auctoritatem præ-*
« *stat, ab hoc solo actu teneatur ad compensandum*
« *mulieri, tamen emptori non obligatur, cum quo*
« *non contrahit, quia non ut venditor rei, sed ut auc-*
« *tor inhabili alioqui personæ, intervenit. Potest ta-*
« *men incidere casus quo vir non teneatur ad com-*
« *pensationem, si fortè debiti immobilis causâ,*
« *ex parte mulieris, fiat distractio, de quo nos*
« *diximus, art. 412; etsi hoc casu tutius est vi-*
« *rum auctorem non fieri et auctoritatem ab ju-*
« *dice peti. Sola enim mobilis causa commu-*
« *nionem obligat, sola voluntaria distractio ma-*
« *riti recompensationem poscit; necessaria, à causâ*
« *uxoris, virum non obligat (1). »*

Cette doctrine est remarquable. Le mari qui ne fait qu'autoriser sa femme à la vente de son propre n'est pas garant envers l'acheteur. Seulement, comme le prix de la chose vendue est un meuble qui entre

(1) Sur Bretagne, art. 419, glose 1, n° 4, alinéa *Octavo casu.*

dans la communauté, le mari en doit récompense à la femme.

Il est vrai que, dans notre commentaire de l'article 1419 (1), nous avons établi, à l'aide de cet article lui-même, que la femme qui s'oblige avec l'autorisation du mari oblige la communauté, et que dès lors il semble que l'acheteur peut trouver sa garantie, non-seulement contre la femme, mais encore contre le mari ou la communauté. Mais nous avons averti aussi que cette règle a ses exceptions, et qu'une des plus notables est celle qui résulte de la doctrine que nous venons de poser avec d'Argentré (2). On applique ici à la rigueur le principe: *Aliud est vendere, aliud venditioni consentire* (3); la raison en est simple, c'est que le mari ne retire pas un avantage réel de la vente, non plus que la communauté (4). Sur quoi est fondé l'art. 1419? Quel est le motif pour lequel la femme autorisée oblige la communauté? c'est parce que le mari et la communauté retirent un avantage de l'acte fait par la femme, et que l'autorisation n'est donnée par le mari qu'en vue de cet avantage. Ainsi un mari autorise sa femme à

(1) *Suprà*, n° 842 et suiv., et 803, 939.

(2) *Suprà*, n° 846.

(3) L. 160, D., *De reg. juris*.
Pothier, n° 115.

(4) MM. Duranton, t. 14, n° 508.
Odier, t. 1, n° 265, 266.
Rodière et Pont, t. 1, n° 589.

faire le commerce; il est évident que c'est pour profiter des bénéfices de ce commerce que le mari autorise sa femme à le faire: il est donc juste que la communauté, qui reçoit les gains, soit passible des pertes. Mais quel avantage, je le demande, la communauté retire-t-elle de la vente d'un propre de la femme? Si elle reçoit le prix, n'en reste-t-elle pas débitrice, et ne doit-elle pas le rendre à la femme, qui, à cet égard, a une récompense? La raison fondamentale de l'art. 1419 et de la doctrine exprimée par nous au n° 842 manque donc ici. Partant de là, le mari qui ne fait qu'autoriser sa femme à faire une vente sans profit pour lui n'est pas censé s'y associer; c'est le cas de dire: *Qui auctor est non se obligat* (1).

1051. Il est bien entendu toutefois que l'autorisation du mari est suffisante pour l'empêcher de réclamer contre l'acheteur les fruits du propre vendu. En autorisant sa femme, il a nécessairement renoncé à la perception des fruits de la chose mise en vente.

1052. Telles sont les idées qu'il faut se faire du cas où le mari n'intervient à la vente que dans le simple rôle de mari autorisant sa femme.

(1) *Infra*, n° 1448. Nous verrons plus bas, n° 5533, que lorsque le mari donne son autorisation pour la vente du bien dotal, il est tenu de la restitution du prix, à la différence de ce que nous venons de dire ici. Nous expliquerons ce point de droit par les raisons qui lui sont particulières.

Mais il arrive souvent que le mari se joint à sa femme pour opérer la vente, rassurer l'acheteur, lui offrir son crédit. Alors commence pour le mari une obligation de garantie, qu'il ne saurait décliner.

Il semblerait résulter de quelques expressions de notre article, que le mari ne doit garantie à l'acheteur que lorsqu'il l'a expressément promis ; mais ce serait prêter à cette disposition un sens qu'elle n'a pas. Le mari promet nécessairement garantie, soit quand il vend conjointement avec sa femme sans exprimer à qui le fonds appartient (1), soit quand, après avoir déclaré que la chose est un propre de sa femme, il s'oblige conjointement ou solidairement avec elle (2), soit, en un mot, quand il ne se borne pas à autoriser sa femme, mais qu'il adhère d'une manière positive à la vente et engage sa bonne foi.

1053. Mais comme le mari a rempli un rôle officieux pour sa femme, comme il ne retire pas d'intérêt de la vente, il est juste qu'il soit indemnisé par celle-ci de ce qu'il a payé à l'acheteur pour

(1) Lebrun, p. 200, n° 20 et suiv.

D'Argentré, art. 419, glose 1, n° 4 : « Cùm vir et mulier conjunctim vendunt, nec exprimitur cujus fundus sit, uterque pro venditore accipiendus est. »

(2) Quòd si in solidum concepta est obligatio, uterque in solidum, jure nostro, ex formâ obligationis, tenetur (*Id.*).

raison d'une garantie qui lui est, à vrai dire, étrangère. Si donc il est inquieté, il aura recours contre sa femme, soit sur sa part de communauté, soit sur ses propres (1) ; telle est la disposition de notre article. Le mari est favorisé, dans le cas de l'art. 1432, à peu près comme la femme l'est dans le cas de l'art. 1431 ; Non pas qu'il soit considéré comme fidéjusseur de sa femme ; notre article ne lui attribue pas cette qualité, et il ne saurait en réclamer les avantages, notamment l'avantage de la subrogation ; c'est seulement une indemnité de dette, une action en récompense.

1054. Cette action en récompense ne s'est cependant pas présentée à tous les bons esprits avec un caractère évident de légitimité : on y a vu des doutes sérieux ; on a invoqué des raisons spécieuses ; on n'aurait pas voulu que le mari qui s'engage témérairement dans une affaire qu'il doit connaître fût épargné comme la femme qui se prête, par complaisance ou obéissance, à des affaires qu'elle ne connaît pas. En effet, contre ce recours, autorisé par notre article, on peut dire qu'il y a de la faute du mari à garantir la vente d'un bien dont la propriété est contestée ou équivoque ; qu'il devait mieux connaître les affaires de la femme ; qu'ainsi la perte doit retomber sur la communauté sans ré-

(1) *Infra*, n° 1174.

compense. C'était l'avis de Lebrun (1), qui pensait que le préjudice causé à la communauté venait plutôt du mari que de la femme.

Notre article n'a pas partagé ce sentiment. Le principal auteur du mal, c'est la femme, qui est la vraie venderesse; il serait d'une sévérité outrée de rendre le mari responsable de son office; il serait d'une injustice criante que la femme préjudiciât par son fait à la communauté. Est-ce que l'assistance que lui a prêtée son mari doit se retourner contre celui-ci, et mérite qu'une récompense soit refusée à la communauté? Il faut égalité de part et d'autre. L'opinion de Lebrun manque à la justice distributive.

1055. La récompense due au mari est subordonnée à ce qu'il a déboursé pour faire honneur à sa garantie. S'il a payé à l'acheteur la totalité des dommages et intérêts parce qu'il s'était engagé solidairement, la femme devra l'indemniser de la totalité; s'il n'a payé que sa moitié parce qu'il n'était obligé que conjointement et pour sa part et portion, la femme devra l'indemniser de cette moitié. Une telle dette n'étant pas commune, il n'en doit rien rester à la charge de la communauté (2).

(1) P. 200, n° 20.

(2) V. aussi, art. 1437, n° 1174.

ARTICLE 1435.

S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans emploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.

SOMMAIRE.

1056. Du remploi. Importance de l'art. 1435, qui en pose le principe.
Son origine, sa définition, ses progrès.
1057. L'idée fondamentale du remploi est que les propres ne doivent pas se perdre dans la communauté. Pourquoi la communauté ne doit pas s'enrichir aux dépens des propres.
1058. Suite.
1059. Ce n'est cependant pas sans effort que le remploi légal s'est introduit dans la jurisprudence. Dans l'origine, on faisait entrer le prix des propres aliénés dans la communauté, à moins qu'une clause de remploi n'eût été stipulée au profit du vendeur au moment de la vente de son propre.
1060. Inconvénients de cette jurisprudence à l'égard de la femme.